



SOMMAIRE

- * Magasins de producteurs ;
- * Prévention du risque suicidaire ;
- * Réunions MAEC 23
- * L'Eau d'Ici (atelier)
- * L'eau d'Ici (signature Charte)
- * Ecorégime et BCAE8 ;
- * Conditionnalité sociale ;
- * Visites médicales ;
- * Assurance récolte ;
- * Drainage ;
- * Amortisseur tarifaire électricité ;
- * Renouveler son certiphyto ;
- * DICAA ;
- * Installation, transmission ;
- * Entretien et défrichage des haies ;
- * Feader ;
- * Bilan climato 2022

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité



Bulletin d'information de la CIA 25/90
Avec les concours financiers du Département du Territoire de Belfort et du Compte d'Affectation Spécial pour le Développement Agricole et Rural

AVANCEE DES PROJETS DE MAGASINS DE PRODUCTEURS ET PRODUITS LOCAUX DANS LE TERRITOIRE DE BELFORT

Projet de magasin et atelier de découpe-transformation de Grosmagny

Le projet de magasin et d'atelier de découpe-transformation de viandes de Grosmagny avance. Ce projet qui est à l'origine de la commune de **Grosmagny** qui souhaitait valoriser un bâtiment au cœur du village, a émergé en 2018. Après plusieurs études de marché et faisabilité, d'appels aux producteurs pour sonder leur intérêt et de recherche de financement, les travaux ont commencé au printemps dernier. Ils devraient se terminer au printemps 2023.

Une association de producteurs, « **Les producteurs d'à côté** », a été créée fin 2021 et réfléchit à la future organisation du magasin de producteurs. L'association compte également un boucher-charcutier qui assurera la gestion de l'atelier de découpe-transformation.

L'association de producteurs cherche aujourd'hui à étoffer le nombre de ses adhérents, que ce soit pour être associé au magasin, simple apporteur au magasin, ou intéressé par la prestation de service de l'atelier de découpe-transformation de viandes (possibilités de préparations de viandes hachées, saucisses, charcuteries, conserves, plats préparés).

Si vous souhaitez en savoir plus, ou que vous êtes intéressé par ces projets, vous pouvez contacter :

- **Marie-Christine GIRARD – Chambre des commerces et de l'industrie : mcgirard@belfort.cci.fr**
- **Sandrine GOUAT – Présidente de l'association « Les producteurs d'à côté » : 06 89 11 26 09**



Projet de Maison du Terroir de Vellescot

En décembre dernier, la **Communauté de Communes Sud Territoire (CCST)** a présenté à une dizaine de producteurs diversifiés, en présence de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture 25-90, l'avancement du projet de « **Maison du terroir** » à Vellescot.

La CCST prend à sa charge le coût de construction du bâtiment et va confier sa gestion à un gérant (réflexion en cours avec les gérants de **Valdoie Jardin**).

Le bâtiment est en cours d'implantation sur la commune de Vellescot.

L'étude de marché présente un potentiel de 2800 clients et un chiffre d'affaires mensuel de 33 000€.

La CCST souhaite la création d'une association portée par les producteurs pour la promotion des produits (animations, mise en valeur des producteurs...) et la nécessité des producteurs à être adhérent à cette association comme préalable pour fournir le magasin. A noter que des contrats de fourniture individuels seront signés entre chaque producteur et la structure gérant le magasin.

Afin d'échanger avec les producteurs intéressés par ce magasin et de réfléchir à la création et aux objectifs de cette association de producteurs, **une réunion aura lieu le Mardi 21 février à 14h dans les locaux de la Chambre d'Agriculture à la Jonxion.**

Si vous êtes intéressé par ce projet et que vous souhaitez participer à cette réunion, vous pouvez contacter **Cécile EIMBERK** :
06 32 70 18 79 ou mail : ceimberk@agridoubs.com.

PREVENTION DU RISQUE SUICIDAIRE

Chaque année, 370 agriculteurs se suicident en France. En Franche-Comté, ce constat est marquant et alarmant.

La **MSA FC** consciente du mal-être agricole, souhaite vous associer à cette veille collective de prévention du suicide. Chacun d'entre vous peut être un véritable acteur dans sa mission de détection et de développement du maillage territorial.

C'est pourquoi, les services de la MSA organisent pour tous les ressortissants agricoles une action de sensibilisation au risque suicidaire le :

Jeudi 23 février 2023 de 9h45 à 12h

à la salle intercommunale des 4 villages ; 14 Rue sur le Rond - 90340 NOVILLARD

L'objectif est de vous apporter des clés de compréhension sur la crise suicidaire, afin de vous permettre de repérer une personne en risque suicidaire.

Pour tout renseignement et inscription, vous pouvez contacter
Séverine RACLOT, animatrice MSA au 06.31.37.43.02 ou
raclot.severine@franchecomte.msa.fr



REUNIONS D'INFORMATION MAEC 2023

Dans le prolongement des programmations précédentes, des nouvelles Mesures Agro-Environnementales et Climatiques sont ouvertes pour la PAC 2023. Plus exigeantes que la conditionnalité et que les conditions d'accès à l'éco-régime, elles sont financées par le second pilier de la PAC.

Les MAEC surfaciques visent à accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires et/ou à maintenir les pratiques favorables, sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Afin de vous présenter les MAEC portées par la **CIA25-90 et le Département**, nous vous invitons à des réunions d'information (par secteur) :

- **Le 13 février 2023, à 14h, à la Mairie de Giromagny** (28 grande rue) ;
- **Le 15 février 2023, à 14h au Foyer Rural de Bourogne** (3 rue Valbert).

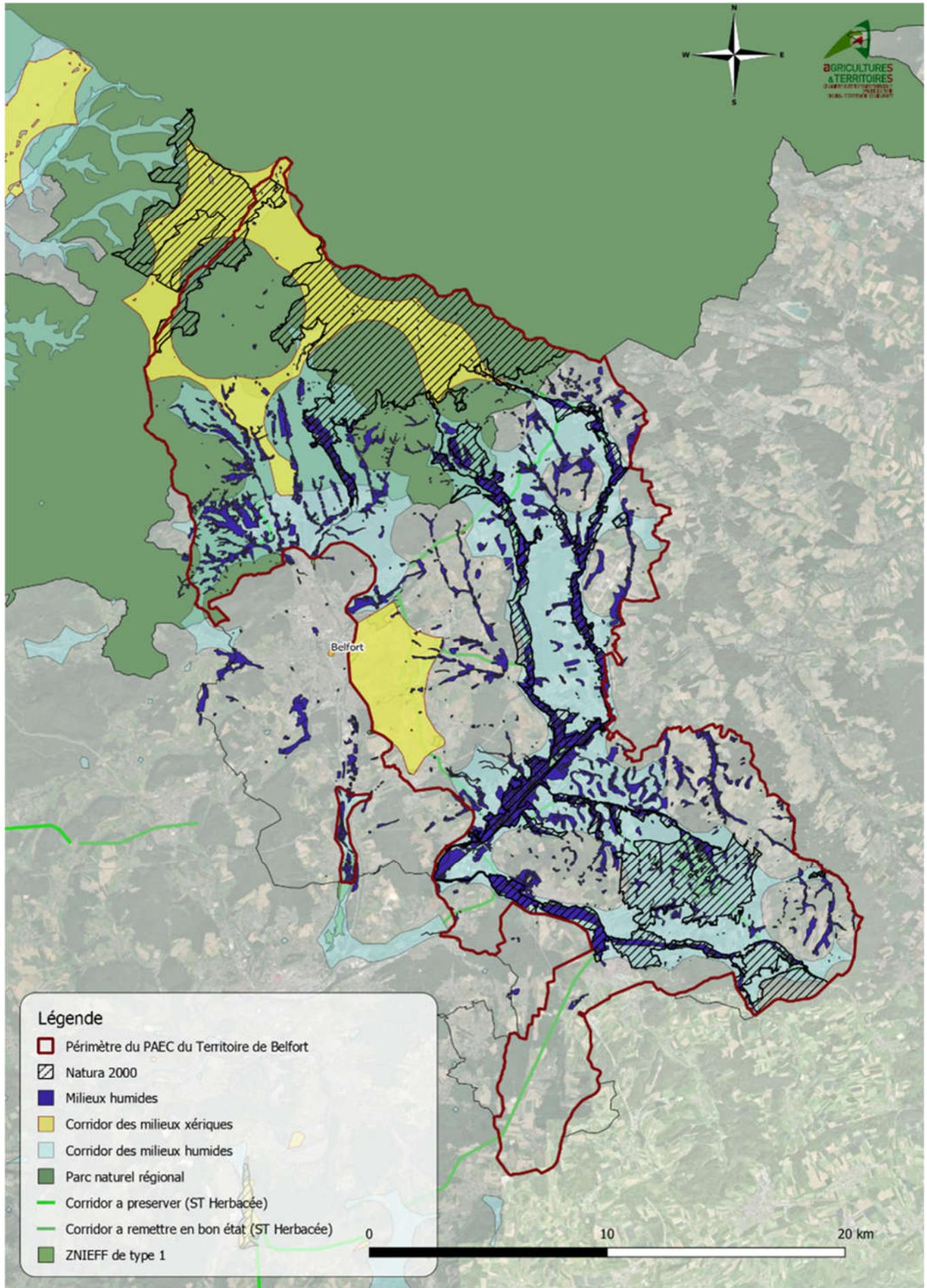
Les mesures qui y seront présentées sont les suivantes :

- **MAEC systèmes, non zonées, ouvertes sur l'ensemble des départements du Doubs et du Territoire de Belfort :**
 - o MAEC système herbagers et pastoraux (à destination des exploitations qui ont un atelier de bovins allaitant et/ou petits ruminants) ;
 - o MAEC système climat, bien-être animal, autonomie fourragère (à destination des exploitations ayant moins de 70% d'herbe dans la SAU).
- **MAEC localisées ouvertes sur les sites Natura 2000 "piémont vosgien" et "étangs et vallées", le PNR des Ballons des Vosges, les milieux humides, ZNIEFF, Espaces Naturels Sensibles (voir carte page suivante).**
 - o Préservation des milieux humides ;
 - o Surfaces herbagères et pastorales (prairies permanentes à forte diversité floristique) ;
 - o Protection des espèces (retard de fauche) ;
 - o Chaumes - amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage.

Les cahiers des charges des MAEC, montants ainsi que les conditions d'accès à ces MAEC seront détaillés.

☞ *Si vous ne pouvez pas être présent mais que vous êtes intéressé par une MAEC, **sachez qu'un diagnostic d'exploitation est obligatoire pour toute demande d'engagement. Il faudra impérativement prendre un rendez-vous pour la réalisation de ce diagnostic, auprès de Lila LEPAGE au 06 70 61 44 94.***





L'EAU D'ICI - ATELIER N°2 DU 06/01/23

VISITE ET RETOUR D'EXPÉRIENCE SUR LE DÉSHERBINAGE AU CAPTAGE DE LA BAUMETTE



Lors de l'atelier du 02/12/22, les agriculteurs ont sélectionné le désherbinage comme une des pistes d'action concrètes à court terme dans le cadre du projet « L'eau d'ici ». Pour rappel, « L'Eau d'ici » est une démarche territoriale, innovante et volontaire, pilotée par la CCST, en partenariat avec la CIA 25-90.

Une visite a été organisée le vendredi 6 janvier 2023, à Arcey. Le prestataire, qui réalise le désherbinage sur l'aire d'alimentation du captage de la Baumette, M. Damien Ulmann (repreneur de M. Albert Ulmann), a accueilli le groupe sur son exploitation, afin de montrer la machine en possession de Pays de Montbéliard Agglomération.

Cet atelier a permis de :

- Observer la machine de désherbinage utilisée depuis 20 ans sur le captage ;
- Avoir les témoignages d'Albert et Damien Ulmann, prestataires utilisant la machine ;
- Avoir le témoignage d'Isaline Eugène, conseillère CIA 25-90, en charge du suivi du captage de la Baumette ;
- Echanger sur les aspects techniques et questions du groupe.

Grâce à l'expérience concrète avec cette machine, les échanges ont permis d'identifier les points clés suivants pour la mise en place d'une désherbineuse dans le cadre de « L'eau d'ici » :

- L'intérêt d'une machine haut de gamme (avec guidage par caméras) pour une prestation plus facile, plus efficace et plus rapide ;
- La technicité de la maîtrise ;
- La nécessité d'adapter l'inter-rang de semis du maïs à une même largeur : 77,5cm.



PROCHAINES DATES

→ **Atelier n°3** : fin février, les détails seront communiqués ultérieurement ;

→ **Journée technique** : suite à la signature de la Charte L'eau d'ici (voir article page suivante) et la validation du partenariat avec l'INRAE, la journée technique prévue le 31 janvier est décalée en mars 2023, afin de permettre leur intervention.

L'EAU D'ICI

SIGNATURE DE LA CHARTE LE 24 JANVIER



La **Communauté de communes du Sud Territoire** (CCST) a organisé la signature officielle de la Charte « L'eau d'ici », le mardi 24 janvier à Delle, en présence des partenaires.

LE DÉROULÉ DE LA SIGNATURE

L'événement s'est articulé autour de plusieurs temps :

- Comité de pilotage « L'Eau d'Ici » : présentation de la démarche par **M. HOLBEIN** (responsable Eau Potable à la CCST) et échanges avec les journalistes ;
- Prise de paroles des signataires et signature ;
- Visite d'exploitation au **GAEC du MONT**.

Étaient notamment présents : **M. SODINI**, Préfet ; **M. RAYOT**, Président de la CCST ; **M. MONNET**, Président de la CIA 25-90 ; **M. BOUQUET**, Président du Département ; **M. MORIN**, Directeur de l'ARS ; **M. ROLLIN**, Directeur de la délégation territoriale de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ; **M. LESTOILLE**, Directeur de la DREAL Bourgogne Franche Comté.

De nombreux journalistes ont couvert l'évènement : L'Est Républicain, France 3 (pour un reportage au Journal Télévisé Régional, avec interview du **GAEC GIGON de Florimont**), France Bleu, La Gazette le Monde, La Terre de Chez Nous et La Tribune.



LES OBJECTIFS ET LA CRÉATION DE LA CHARTE



L'objectif de l'action « L'eau d'ici » est d'améliorer la qualité de l'eau à l'échelle du bassin de vie du Sud Territoire, à travers une démarche transversale, innovante et collaborative, tout en maintenant l'équilibre économique des exploitations agricoles.

Pour atteindre cette ambition, des ateliers de concertation ont eu lieu en avril 2022. Ils ont permis de prioriser des axes de travail, qui touchent à la fois aux domaines économiques, de l'aménagement du territoire, de l'innovation et de la formation. Ce travail a permis l'élaboration d'une feuille de route globale qui a été le support pour la création de cette charte.

LES PARTENAIRES

La charte a pour vocation de formaliser officiellement l'engagement des partenaires. Ainsi, avec «L'Eau d'Ici», les élus, les services de l'État et les partenaires signataires de la Charte se mettent au service du territoire pour aider à déployer et inscrire dans la durée des actions de reconquête de la ressource en eau.

Les partenaires signataires sont :

- les services de l'Etat (DDT, DREAL, etc représentés par le Préfet) ;
- la Communauté de communes du Sud Territoire ;
- la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort ;
- l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- le Département du Territoire de Belfort ;
- l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- l'Institut National de la Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement de Dijon (INRAE).

D'autres partenaires seront sollicités pour intégrer et apporter leur expertise au sein des Comités de Pilotage et Comités techniques à venir.

PARTICIPATION DES AGRICULTEURS

Les agriculteurs, qui ont participé à l'atelier « L'eau d'ici » n°2 du 6 janvier, ont été invités à représenter la profession agricole lors de la signature et ont répondu présents. La visite de l'exploitation du **Gaec du Mont de Saint Dizier l'Evêque** a permis de rappeler de nombreux enjeux agricoles pour la production locale en polyculture élevage : autonomie alimentaire, équilibre de la ration, nécessité d'un équilibre financier de l'exploitation, métier très technique, évolution constante du matériel, investissements onéreux.



POURSUITE DE LA DÉMARCHE EN 2023

La CIA mènera son action d'animation technique agricole avec l'organisation d'ateliers, de visites de terrain et de démonstrations.

Une des actions concrètes de court terme ciblée est la mise en place d'une machine de désherbage sur maïs, avec un suivi d'essais.

En parallèle, un plan d'action est en cours d'élaboration, et des échanges sont en cours avec l'INRAE pour mettre en place un programme d'actions conjoint.

ECOREGIME ET BCAE 8, QUELS IMPACTS SUR VOS EXPLOITATIONS ?

Le principal changement de la PAC qui va potentiellement impacter vos pratiques est le glissement des critères du paiement vert (diversité d'assolement, maintien des prairies permanentes, surfaces d'intérêt écologique) vers la conditionnalité (ensemble de conditions à respecter pour maintenir le niveau d'aide à 100 %), qui se trouve ainsi renforcée.

Plus particulièrement, **la BCAE 8**, visant à la protection des éléments favorables à la biodiversité, impose de nouvelles exigences qu'il est essentiel de bien maîtriser pour éviter toute réduction de vos aides.

L'écorégime est un nouveau système d'aide découplée qui remplace le paiement vert. Vous aurez à choisir une voie d'accès parmi les trois qui vous sont proposées.

Pour vous permettre de faire le point sur les impacts de la réforme sur votre exploitation, deux possibilités d'accompagnement vous sont proposées :

- **Une prestation individuelle à 97 € HT, si vous effectuez votre déclaration PAC avec les services de la CIA 25-90 en 2023 ;**
- **Une prestation individuelle à 197 € HT, si vous n'effectuez pas votre déclaration PAC avec la CIA 25-90 en 2023.**

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter :

Lysiane MOINAT 06 69 06 51 51

CONDITIONNALITE SOCIALE

Dès 2023, un nouvel article sur la conditionnalité sociale est introduit :

Il concerne tout demandeur d'une ou de plusieurs des aides PAC suivantes : paiements découplés (DPB, PR, PJA, écorégime), couplés, MAEC, CAB et ICHN. Le système de Contrôle, pénalités et sanctions repose sur les systèmes de contrôle déjà mis en place par l'inspection du travail. Il n'y aura donc pas de contrôles spécifiques à la PAC mais une transmission des résultats de contrôle de l'inspection du travail à l'ASP (Agence de Service et de Paiement), pour application des éventuelles pénalités sur les aides PAC.

Les règles sont réparties en 3 domaines :

- Conditions d'emploi et de travail des travailleurs ;
- Conditions de sécurité et de santé des travailleurs ;
- Prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail.

Conditions d'emploi et de travail des travailleurs

Les règles sont les suivantes :

- Communiquer par écrit les conditions de travail à chaque travailleur, au maximum dans les 7 premiers jours de travail ;
- En cas de modification de la relation de travail, communiquer par écrit au plus tard le 1er jour d'effet ;
- En cas de période d'essai : elle sera ≤ 6 mois (sauf exception prévue par l'Etat). En cas de reconduction d'un même contrat (même fonctions et tâches), il n'y aura pas de nouvelle période d'essai ;
- Respect des délais de prévenance et formalités en cas de rythme de travail imprévisible ;
- Respect des conditions liées aux formations des travailleurs.

Le contrat de travail doit contenir au minimum

- * Identités des parties,
- * Lieu de travail, titre/grade/qualité,
- * Description du travail,
- * Date de début, date de fin/durée (si CDD),
- * Durée et conditions de période d'essai,
- * Durée de congé payé (ou modalités d'attribution),
- * Rémunération,
- * Durée de la journée ou semaine « normale » et modalités des heures sup (si rythme prévisible),
- * Heures rémunérées et heures sup,
- * Heures et jours de référence de travail,
- * Délai de prévenance minimale (si rythme imprévisible)

Conditions de sécurité et de santé des travailleurs

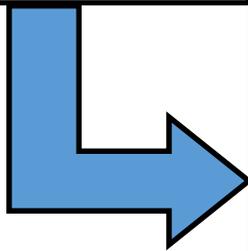
En matière de sécurité et de santé, il s'agira de :

- Assurer la sécurité et la santé des travailleurs, y compris lors du recours à des personnes externes ;
- Mettre en œuvre des mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs :
 - * Eviter les risques (si possible d'éviter),
 - * Evaluer les risques (si impossible d'éviter),
 - * Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas / moins dangereux,
 - * Prendre des mesures de protection individuelle/collective,
 - * Donner des instructions appropriées aux travailleurs,
 - * Réduire les effets des tâches monotones et cadencées sur la santé
 - * Consulter les travailleurs en cas d'introduction de nouvelles technologies,
 - * S'assurer que seuls les travailleurs qui ont reçu des instructions adéquates puissent accéder aux zones de risque grave et spécifique.

☞ *Dans tous les cas, les mesures prises pour la sécurité, l'hygiène et la santé au travail ne doivent pas entraîner des charges financières pour les travailleurs.*

- Désigner 1 ou plusieurs travailleurs (ou personnes et services extérieurs) pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels. Veiller à ce qu'il (s) dispose(nt) des capacités, des moyens et du temps nécessaires ;
- Avoir (et donc pouvoir présenter en cas de contrôle) :
 - * Une évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail ;
 - * Une liste des accidents de travail ayant entraîné pour le travailleur une incapacité de travail > 3 j ;
- Déterminer les mesures de protection à prendre et, si nécessaire, le matériel de protection à utiliser et s'assurer que ces informations soient accessibles ;
- Prendre les mesures nécessaires et désigner les travailleurs en charge, en matière de premiers secours, de lutte contre l'incendie et d'évacuation des travailleurs ;
- S'assurer que chaque travailleur reçoive durant le temps de travail une formation suffisante et adéquate à la sécurité et à la santé (ex : informations et instructions), spécifiquement axée sur son poste de travail (au moment de l'embauche et selon les évolutions du poste et du matériel utilisé) ;
- S'assurer que les travailleurs externes intervenant dans l'entreprise ont bien reçu des instructions appropriées sur les risques pour la sécurité et la santé pendant leur activité dans l'entreprise.

Le DUER



Il permet à un employeur de faire un inventaire de l'ensemble des risques qui existent ou peuvent subvenir dans son entreprise en matière de santé et de sécurité des salariés.

L'établissement d'un DUER par l'employeur est une obligation légale prévue par l'article R.4121-1 du code du travail. Ce document concerne tout employeur ou chef d'établissement ayant un ou plusieurs salariés, ou accueillant des salariés extérieurs (contrôle laitier, vétérinaire...)

L'employeur a l'obligation de répertorier et évaluer tous les risques professionnels susceptibles de nuire à la sécurité et à la santé des salariés de l'entreprise.

Le DUER doit contenir, en plus des risques répertoriés, les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs ainsi que les mesures de prévention de ces risques.

Ces mesures comprennent notamment :

- ◇ *Les actions de prévention des risques professionnels ;*
- ◇ *Les actions d'information et de formation ;*
- ◇ *La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.*

Pour plus de renseignements, un guide est à votre disposition sur le site de la MSA <https://ssa.msa.fr/document/guide-delaboration-du-document-unique/>

Prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail

Les règles concernent :

- Le choix des équipements de travail ;
- L'utilisation d'un équipement de travail (assurer une formation si besoin) ;
- La prise en compte de la position des travailleurs lors de l'utilisation de l'équipement de travail ;
- La mise à disposition d'informations sur les équipements de travail ;
- La bonne installation, le bon fonctionnement et la vérification de ces équipements ;
- Consigner (et donc pouvoir présenter en cas de contrôle) tous les résultats de vérification des équipements de travail.

NOUVEAUX EMBAUCHES : ROLE DE L'EMPLOYEUR EN SANTE AU TRAVAIL

Tout travailleur bénéficie d'une visite d'information et de prévention (VIP) ou d'un examen médical d'aptitude, réalisés par un des professionnels de santé (médecin du travail, infirmier en santé au travail, médecin collaborateur) dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de la prise effective du poste de travail (loi n°2022-46 du 22 janvier 2022).

Pour certains salariés, la visite d'embauche doit toutefois être réalisée par le médecin du travail, préalablement à leur affectation sur le poste : jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs de nuit, les personnes exposées aux agents biologiques du groupe 2...

C'est une obligation incombant à tous les employeurs pour leurs salariés (CDD, CDI), y compris les apprentis (article L. 4624-du code du travail). C'est à l'employeur de s'assurer que la visite d'embauche a bien été réalisée.

La périodicité du suivi médical qui en découle varie de 2 ans à 5 ans en fonction de l'état de santé du salarié et de l'exposition aux risques de son poste de travail. La MSA effectuera ces convocations régulières.

Il existe aussi :

- La visite de reprise : En cas de reprise du travail d'un salarié après 30 jours d'arrêt pour maladie ou accident du travail., soit après un arrêt pour cause de maladie professionnelle ou congé maternité. Il faut alors demander dès que possible au service Santé Sécurité au Travail cette visite de reprise en précisant le motif de l'arrêt ;
- La visite à la demande : Indépendamment des visites obligatoires, le salarié peut bénéficier, à sa demande, à celle de son employeur ou du médecin du travail, d'un examen par ce dernier. Ainsi, le salarié peut solliciter notamment une visite médicale, lorsqu'il anticipe un risque d'inaptitude, et qu'il souhaite engager une démarche de maintien en emploi et bénéficier d'un accompagnement personnalisé.

 Lien utile : <https://www.msa.fr/lfp/employeur/suivi-sante-salaries>

ASSURANCE RECOLTE

Dans le bulletin 321 paru le 15 décembre, nous vous avons informés des modifications apportées au dispositif d'assurance récolte. Ce dispositif est entré en vigueur depuis le 1er janvier 2023.

Il était prévu que les exploitants déclarent un interlocuteur agréé entre le 1er janvier 2023 et avant le 31 mars 2023, pour que chaque agriculteur ait bien identifié qui va s'occuper de la gestion de ses sinistres climatiques lors de la campagne 2023.

Fin décembre, les conditions n'étaient pas réunies, pour permettre, dès le 1er janvier 2023, une intervention des assureurs pour le compte de l'État dans la gestion des agriculteurs non assurés qui soit sécurisée à la fois pour les agriculteurs, les assureurs, mais également pour l'État. Le ministre a donc indiqué que l'État (les DDT) gèrera, en conséquence, l'indemnisation de solidarité nationale pour les cultures non assurées au 1er janvier 2023.

Ainsi, **les agriculteurs n'ont pas à déclarer pour l'année 2023 d'interlocuteur agréé.**

DRAINAGE, QUELQUES PRECISIONS

Si vous souhaitez drainer une parcelle, les règles sont différentes en fonction du type de milieu :

- S'il s'agit d'une zone humide, vous devez déclarer en DDT les travaux au-dessus de 10 ares de drainage,
- En dehors d'une zone humide, une déclaration est nécessaire au-dessus de 20 ha. Au delà de 100 ha, c'est une procédure d'autorisation qu'il faut engager.

La loi sur l'eau précise que l'assèchement d'une zone humide est passible d'amende. En cas de drainage d'une zone humide, une compensation sera exigée à hauteur du double de la surface drainée.



DEFINITION D'UNE ZONE HUMIDE

Depuis octobre 2009, la définition des zones humides est précisée par un arrêté qui liste les types de sols et les plantes caractéristiques des zones humides. Il n'existe pas encore de cartographie exhaustive pour le département. Vous devez donc apporter la preuve qu'un milieu n'est pas humide pour pouvoir engager des travaux de drainage.

Une seule solution s'offre à vous : demander une expertise à un bureau d'études !

Vous pouvez également vérifier s'il s'agit d'une zone humide identifiée par la DREAL sur le site internet dédié : <https://www.sigogne.org/carto/> mais ATTENTION, cela ne vous exonère pas d'une étude de terrain !!

Dans l'onglet nature en haut, à droite de la carte, il faut cocher la case "milieux naturels", et afficher la légende à gauche pour avoir les informations sur les milieux humides.

- Si la parcelle n'est pas en zone humide, vous devrez tout de même fournir à la DDT une expertise réalisée par un bureau d'études ;
- Si la parcelle apparaît en zone humide sur le site de la DREAL mais que vous pensez qu'il s'agit d'une erreur, vous pouvez tout de même demander une expertise par un bureau d'études.

A partir de 2024, des règles spécifiques s'appliqueront aux zones humides et aux tourbières, dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.



AMORTISSEUR TARIFAIRE SUR L'ÉLECTRICITÉ RENVOYEZ L'ATTESTATION AU PLUS VITE !

Le dispositif d'amortisseur tarifaire sur l'électricité est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Il le demeurera jusqu'au 31 décembre 2023 au moins. Il concerne l'ensemble des contrats de fourniture en cours en 2023, y compris ceux déjà signés en 2022, et ceux qui seront signés en cours d'année 2023.

Ce dispositif est ouvert à toutes les exploitations agricoles assimilables à des TPE/PME (peu importe la forme juridique : entreprise, association, syndicat...) ayant, lorsqu'elles sont assimilables à des TPE, au moins un site d'une puissance contractualisée strictement supérieure à 36 kVA. L'amortisseur tarifaire permet que l'Etat prenne en charge, sur 50 % du volume contractualisé, tout montant de la « part énergie » (hors coût d'acheminement et hors coût de réseau (TURPE)) compris entre 180 et 500 €/MWh. Au-delà et en-deçà de ce tunnel de prix, la facture sera à la charge du consommateur.

Il reviendra au fournisseur d'électricité de faire la demande pour ses clients. La seule information dont il aura besoin est l'éligibilité de ces derniers. Le consommateur devra donc retourner à son fournisseur une attestation ci-jointe d'éligibilité au dispositif afin de pouvoir activer l'amortisseur pour le contrat donné.

Si l'attestation est bien transmise avant cette date, et que le consommateur est effectivement éligible, l'amortisseur sera versé rétroactivement pour la période à compter du 1^{er} janvier 2023. Dans le cas contraire, l'amortisseur ne sera pas versé. Le Gouvernement recommande fortement de remplir l'attestation au plus vite et si possible d'ici la mi-janvier : plus vite l'attestation est remplie, plus vite l'amortisseur sera versé.

Si vous n'avez pas reçu le formulaire de la part de votre fournisseur d'énergie, vous le trouverez sur le site internet du gouvernement :

<https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>



RENOUVELLEMENT CERTIPHYTO

Une session de renouvellement du Certiphyto, organisée par Frank CECH, aura lieu le :

Mardi 7 mars à la Jonxion de 9h à 17h.

Si vous êtes intéressé, vous pouvez vous inscrire sur le site de l'AIF :

<https://www.aif25-90.com>



OUTILS A LA TRANSMISSION

DICAA : UNE FORMALITE, MAIS PAS SEULEMENT

Vous avez reçu, ou allez recevoir, un courrier de la MSA accompagné (le plus souvent) d'un formulaire CERFA intitulé «**Déclaration d'Intention de Cessation d'Activité Agricole**» (**DICAA**). Envoyé 4 ans avant votre date théorique de retraite et à retourner à la Chambre d'Agriculture 3 ans avant celle-ci, cette DICAA est un outil bien utile.

En effet, malgré un aspect austère et parfois ressenti comme une intrusion dans des choix personnels, ce document, certes obligatoire, doit être plutôt appréhendé comme une source d'informations et un des repères sur le chemin de la cessation d'activité.

Voici quelques points pour vous rassurer sur cette formalité et lui donner du sens.

- Tout d'abord, la crainte d'indiquer des éléments approximatifs sur un formulaire officiel peut inviter à ne pas le retourner. Pour rappel, les données inscrites (date de cessation, location/vente...) ne sont bien que des « intentions » aucunement gravées dans le marbre. Nous savons que les projets évoluent en fonction du temps, des rencontres, des conseils. Un envoi avec des informations indicatives est préférable que pas de retour du tout ;
- Ensuite, le recueil des projets individuels, quand ils sont globalisés, peut permettre de faire des projections sur les départs pour les années à venir. Sur ces bases, des actions territoriales ou de filières peuvent être mises en œuvre afin de favoriser le renouvellement des générations ;
- Enfin, cet envoi peut constituer un premier lien avec les conseillers transmission de votre département. En effet, si vous n'avez pas de votre propre chef anticipé votre cessation d'activité et contacté ces derniers pour un rendez-vous individuel au Point Accueil Transmission, ou pour participer à une action collective (formations, réunions d'information...), la réception de la DICAA peut déclencher un contact ; cela sera d'autant plus vrai lorsque vous indiquez ne pas avoir de repreneur.

!! Attention !! , cet échange avec les conseillers transmission a uniquement pour objectif de vous renseigner, vous orienter vers des spécialistes si nécessaire. A votre demande, un accompagnement personnalisé dans la durée pourra être mis en place. En aucun cas votre décision et vos objectifs (transmission familiale, à un tiers, démembrement...) ne seront remis en cause. Alors, n'oubliez pas de retourner votre DICAA.



INSTALLATION - TRANSMISSION

Forte dynamique en 2022, dans un contexte de changement du dispositif « Dotation Jeunes Agriculteurs » à partir de 2023

Le Comité d'Orientation Transmission Installation s'est réuni le 12 décembre 2022 à la Vèze afin de partager et d'échanger sur les tendances des dynamiques d'installation et de transmission des exploitations. Ce fut l'occasion de transmettre les informations concernant les changements du circuit de gestion des demandes d'aides DJA et de l'évolution du dispositif envisagée pour l'année 2024.

L'installation dans le Doubs et le Territoire de Belfort

Le Point Accueil Installation (PAI) : porte d'entrée unique pour une installation !

Le PAI reçoit toutes les personnes ayant un projet d'installation (à plus ou moins à long terme), toutes productions confondues, ayant accès ou non aux aides à l'installation. Il a pour objectif d'informer les porteurs de projets, de les accompagner dans leur réflexion, et de les orienter vers un large réseau de partenaires accompagnateurs.

En 2022, 257 porteurs de projets ont rencontré un conseiller de la chambre d'agriculture au Point Accueil Installation, dont 31 sur le Territoire de Belfort.

45% d'entre eux sont venus s'informer sur les démarches à l'installation pour la mise en place d'une production diversifiée.

Le dispositif Start'Agri : tester et se donner le droit à l'erreur !

Le Start'Agri permet à un porteur de projet s'installant hors du cadre familial de réaliser un stage sur l'exploitation sur laquelle il souhaite s'installer. Cela lui permet d'être en réelle immersion sur l'exploitation, de développer ses compétences, de se tester, de découvrir et connaître toutes les caractéristiques de l'exploitation et de vérifier la faisabilité de l'installation. 34 porteurs de projets hors cadre familial sont rentrés dans le dispositif Start'agri en 2022, dont 1 sur le Territoire de Belfort.

6 d'entre eux ont arrêté avant la fin de la convention (pour des raisons personnelles, d'ententes ou structurelles) ; d'où l'utilité de ce dispositif : essayer avant de se projeter !

L'installation aidée, une année record !

123 personnes ont été accompagnées (dont 3 personnes sur le Territoire de Belfort) dans la concrétisation de leur projet, aboutissant au dépôt d'un dossier de demande d'aides.

- * 74% d'entre eux s'installent dans le cadre d'un GAEC ;
- * 7% dans une autre société ;
- * 19% en individuel ;
- * 90% s'installent en production laitière ;
- * 82 % des installations en production laitière sont en GAEC, contre 79% des installations en production diversifiée qui sont en individuel.

Les installations hors du cadre familial représentent 45% des projets.

Focus sur le profil des jeunes installés

- Un tiers de femmes ;
- 30% ont un bac professionnel ;
- 35% ont un diplôme supérieur au Bac ;
- 30% ont suivi une formation pour adultes.

Le montant moyen de la DJA est de 40 500€ en 2022 avec un montant minimum à 23 400€ et un montant maximum à 55200€.

EN CHIFFRE

- ◆ 257 rendez-vous au Point Accueil Installation
- ◆ 55 temps d'accompagnement pour le murissement de projets
- ◆ 34 conventions Start'Agri
- ◆ 123 dossiers d'installations aidées déposés

Actions de sensibilisation pour anticiper sa transmission

Comme les porteurs de projet, les futurs cédants sont accompagnés dans leurs démarches à la transmission.

Accompagnements individuels : 27 agriculteurs ont rencontré un conseiller pour un rendez-vous individuel au Point Accueil Transmission (PAT), afin d'être accompagnés dans la construction de leur projet de transmission/association. 119 échanges téléphoniques ont été répertoriés. Ces accompagnements permettent d'informer des démarches à réaliser, depuis la réflexion jusqu'à la concrétisation de la transmission.

Dans l'optique de préparer sa transmission, la Chambre d'Agriculture propose d'établir un diagnostic global du système de production, 8 diagnostics ont été réalisés en 2022 dont 1 dans le Territoire de Belfort.

Accompagnements collectifs : les futurs cédants peuvent suivre une formation spécifique ou participer à des réunions d'informations en partenariat avec la MSA, le syndicat JA, le service juridique, mais aussi se rendre au forum Installation/ Transmission qui a lieu une fois par an en partenariat avec le réseau InPact.

La Transagri : un bulletin d'information précieux ! Des informations réglementaires, administratives et juridiques, des actualités, et des outils d'aide à la transmission passent également par le bulletin Trans'Agri qui est envoyé à tous les agriculteurs de Bourgogne Franche-Comté ayant entre 57 et 62 ans.



Répertoire Départ Installation : site internet des exploitations en recherche de repreneur ou d'associé !

Afin d'informer les porteurs de projets des fermes à céder ou en recherche d'associé, le site internet « Répertoire Départ Installation » a permis 185 mises en relation, et a fait l'objet de 18 nouvelles offres publiées sur le Doubs en 2022 et 2 sur le Territoire de Belfort.

En chiffre

- ◆ 19 échanges téléphoniques avec de futurs cédants ;
- ◆ 27 rendez-vous en Point Accueil Transmission ;
- ◆ 4 réunions d'informations sur la transmission-retraite ;
- ◆ 1 forum installation/Transmission ;
- ◆ 8 diagnostics transmission

Changement de l'autorité de gestion de la DJA dès 2023

A partir du 01 janvier 2023, le Conseil Régional devient l'unique autorité de gestion pour l'attribution des aides DJA. Le circuit de gestion des dossiers de demandes d'aides DJA est repris par le Conseil Régional. Ainsi, tous les jeunes agriculteurs soumis, à l'heure actuelle, aux engagements de la DJA et qui n'ont pas reçu leur solde de DJA doivent se tourner vers le Conseil Régional :

Conseil Régional BFC - Direction de l'agriculture et de la forêt Service installation, emploi et investissements structurants 4 square Castan – CS 51857 25031 BESANÇON CEDEX contact.agriculture@bourgognefranchecomte.fr

Ce changement implique que la DDT n'organise plus de Groupe Travail Installation (GTI) ou de CDOA Installation (la CDOA pour les autorisations d'exploiter est toujours existante).

Cependant, les élus des Chambres et du syndicat JA réfléchissent à la mise en place d'une commission professionnelle dans l'objectif de rencontrer les porteurs de projet, et d'échanger avec eux autour de quelques points de vigilance relatifs à leur projet.

La nouvelle programmation DJA reportée en 2024

A ce jour, le Conseil régional met en place l'organisation du circuit de gestion des dossiers. Dès le second semestre 2023, le travail sur le nouveau dispositif DJA reprendra, avec, notamment, la définition des conditions d'éligibilité des candidats et des projets, ainsi que les modalités financières de la nouvelle DJA.

ENTRETIEN ET DEFRICHEMENT DES HAIES

La réglementation sur les haies est complexe. Pour simplifier la compréhension, nous vous proposons ce résumé des possibilités d'intervention, qui tient compte de différentes sources réglementaires :

- L'arrêté départemental relatif aux haies ;
- Les règles de la PAC ;
- Le code de l'environnement

L'arrêté préfectoral s'applique à toutes les haies, tous les bosquets et également aux ourlets forestiers (10 mètres de large), sauf ceux situés dans les propriétés attenantes aux habitations.

N'hésitez pas à prendre des conseils auprès de la **DDT** ou la **Chambre Interdépartementale d'Agriculture** pour davantage de précisions.

Cas du désherbage chimique

Sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort, l'utilisation des désherbants chimiques dans les haies est interdite toute l'année.

Les opérations de défrichage ou de coupe rase

Il faut partir du principe que les haies, les bosquets et les ourlets forestiers sont protégés et constituent des habitats qu'il est important de préserver (la destruction d'habitats, d'habitats potentiels ou d'espèces est passible de sanctions).

Ainsi, pour les opérations de défrichage, ou de coupe rase, il est **indispensable** de contacter la DDT.

Il est de plus interdit d'effectuer des travaux de coupe rase ou de défrichage pendant la période allant du 15 mars au 31 août inclus.

Les opérations d'entretien

Pour les interventions d'entretien sur les haies, bosquets, et ourlets forestiers, il est préférable d'intervenir en hiver, en dehors des périodes de nidification et pour favoriser une meilleure cicatrisation des végétaux.

Les dates à retenir pour les opérations d'entretien sont une interdiction entre le 15 mars et le 31 août inclus.

Pour une gestion durable des haies, les coupes, tailles de formation et d'entretien, éclaircies... sont importantes à réaliser dans de bonnes conditions. N'hésitez pas à demander conseil auprès des techniciens de la CIA 25-90.

☞ **Attention**, le document d'urbanisme de votre commune peut également réglementer :

- Des espaces boisés classés, ce qui impose de demander une autorisation en mairie pour tout abattage d'arbre ;
- Des éléments fixes du paysage à protéger dont la destruction ou l'arrachage est soumise à déclaration préalable auprès du Maire.

En forêt, certains défrichements sont soumis au régime de l'autorisation

- Tout défrichage en forêt publique ;
- En forêts privées :
 - * Dans les cantons de Giromagny et Rougemont-le-Château, lorsque les bois concernés par le défrichage sont compris dans un massif forestier d'au moins 4 ha ;
 - * Dans le reste du département, lorsque les bois concernés par le défrichage sont compris dans un massif forestier d'au moins 1 ha.

FONDS FEADER

Un transfert de compétence à la Région en 2023

Le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) intervient dans le cadre de la politique de développement rural. Il s'agit du second pilier de la politique agricole commune (PAC). Il contribue au développement des territoires ruraux et d'un secteur agricole plus équilibré, plus respectueux du climat, plus résilient face au changement climatique, plus compétitif et plus innovant.

Dans le contexte national de décentralisation, la **gestion du FEADER est confiée aux Conseils régionaux**. Ce n'est donc plus la DDT qui instruit vos dossiers.

Les demandes d'aide financière se feront désormais exclusivement en ligne, sur un site internet dédié du Conseil régional.

De même, le Conseil Régional est désormais en charge de traiter le paiement des dossiers déposés au cours de la précédente programmation (2015-2022) et non encore soldés.

Les discussions sont en cours au niveau régional pour déterminer les grilles de sélection des dossiers ainsi que les études à fournir avec les demandes.

Pour le moment, les dates des appels à projet ne sont pas encore fixées. Nous vous tiendrons informés dès que possible.

Pour les investissements éligibles, Il n'est pas encore possible de fournir une liste avec certitude. A priori, les investissements éligibles dans le cadre de la modernisation et de la performance énergétique des bâtiments seront sensiblement identiques au programme précédent (bâtiments, aménagements intérieurs, bien être animal, stockage des eaux de pluie, capteur solaire pour le séchage du fourrage,..).

Pour les investissements de stockage des effluents, les possibilités de subventions sont réduites aux JA sous contrainte et aux surcoûts de mise aux normes en zone vulnérable.

Si vous avez des projets d'investissements, nous vous conseillons de préparer les devis et les éventuelles demandes de permis de construire mais comme dans les précédents programmes, vous ne pourrez plus prétendre à une demande d'aide si vous avez passé commande ou si vous avez démarré les travaux.



BILAN CLIMATO 2022 DANS LE 90

Dans le Territoire de Belfort, on enregistre en année « normale » entre 1 100 et 1 200 mm de pluie par an. La température moyenne pour une année de référence s'élève à environ 10,1°C avec des écarts de températures moyennes mensuelles évoluant de 1,2°C à 19,2°C.

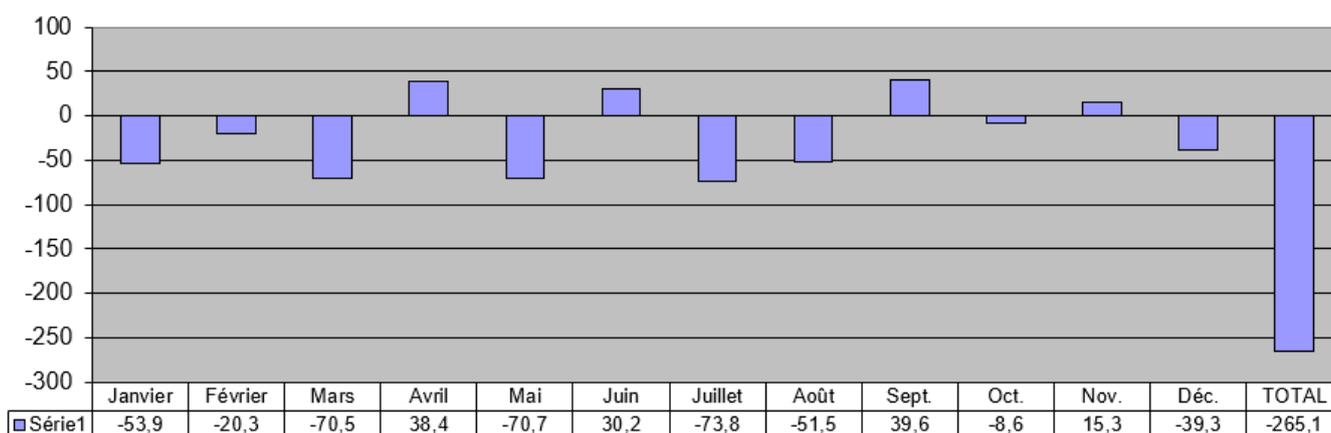
Bilan Pluviométrie

L'année 2022 est exceptionnellement beaucoup moins « arrosée ». Le bilan pluviométrique est déficitaire avec en moyenne -265 mm de pluie en moins par rapport à une année de référence.

Le bilan hydrique est déficitaire 8 mois de l'année, seuls avril, juin, septembre et novembre sont légèrement excédentaires !

Les mois d'avril, juin, septembre et novembre sont excédentaires par rapport à la moyenne de référence avec respectivement 38, 30, 40 et 15 mm de pluie en plus. Le mois d'octobre présente un très léger déficit hydrique d'environ 9 mm, proche des références. Le mois de février est également déficitaire d'environ 20 mm. Les mois de décembre, août et janvier enregistrent des déficits de respectifs de 39, 52 et 54 mm. Les mois de mars, mai et juillet sont quant à eux très déficitaires aux alentours de 70-75 mm en moins en comparaison aux valeurs de références !

Bilan pluviométrie 2022 dans le Territoire de Belfort 2022/année de référence



Bilan Température

L'année 2022 est une année nettement plus chaude en comparaison à la moyenne avec environ 12,3° C contre 10,1°C pour la normale ! Les températures moyennes mensuelles sont supérieures aux valeurs de références pour tous les mois de l'année (+2,2°C). Ces valeurs varient de +0,3°C (septembre) à +4,6°C (octobre) en moyenne par rapport aux valeurs de références !

Bilan température 2022 dans le Territoire de Belfort 2022/année de référence

